Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 55 012 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par **X**, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me B. CROSIERS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né en 1973 au camp de, nous citons, « Sabra-Chatila ». Vous êtes dépourvu de tout document d'identité et ne seriez pas enregistré auprès de l'UNRWA. Par ailleurs, vous seriez dans l'ignorance de l'existence de cette agence des Nations Unies présente au Liban. Vous n'auriez jamais été scolarisé.

Votre famille, dont vous seriez sans nouvelles depuis quinze ans, serait originaire d'Haïfa. Vous les auriez vus pour la dernière fois alors que vous viviez au camp.

A l'âge de 14 ans, vous auriez quitté ce camp pour celui d'Aïn el-Heloue. Vous auriez commencé à travailler dans les cuisines du mouvement Fatah, sans toutefois être membre de ce mouvement, ni d'aucun autre mouvement. Vous auriez été maltraité, recevant parfois des coups jusqu'à en perdre connaissance. Vous auriez également travaillé dans la réparation de portes et fenêtres en fer dans le camp d'Aïn el-Heloue. Ne supportant plus ces conditions de vie, vous auriez volé des armes au Fatah, les revendant 1000 dollars à un libanais. Vos problèmes avec le Fatah n'auraient néanmoins aucune connotation politique.

Craignant pour votre vie (sans toutefois savoir si le mouvement vous poursuivait réellement), vous auriez pris la fuite, quittant le Liban une semaine après le vol (soit au printemps de l'année 1993), vous rendant dans un premier temps en Egypte, séjournant une semaine à Alexandrie. Chassé par les égyptiens, vous auriez gagné le Maroc par voie maritime. Vous auriez séjourné une semaine dans le port de Septe, avant de vous rendre en Espagne (Madrid) où vous auriez séjourné plusieurs mois, sans toutefois y déposer une demande d'asile. De là, vous seriez parti en train pour gagner la Belgique, y arrivant à la fin de l'année 1993.

Le 14 janvier 2008, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié. Vous craindriez des représailles du mouvement Fatah en cas de retour au Liban.

B. Motivation

Force est de constater que vos connaissances très limitées des aspects de la vie quotidienne au Liban, particulièrement dans le camp d'Ain el-Heloue, où vous auriez séjourné depuis l'âge de 14 ans jusqu'à votre départ définitif du Liban, n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de votre prétendue résidence dans ce pays et dans cette région, depuis votre naissance en 1973 et jusqu'à votre départ définitif en 1993, soit durant environ vingt-trois années.

Ainsi, questionné sur votre connaissance des villes principales au Liban, mis à part Beyrouth, le camp d'Ain el-Heloue et, nous citons, celui de « Sabra-Chatila » – dont il faut dire au passage qu'il s'agit de deux camps différents et non d'un seul – (voir à ce sujet en page 10 de vos déclarations), vous n'avez pu nommer aucune ville. Qui plus est, vous avez évoqué une région que vous nommez, nous citons, « Seda », et qui se situerait un peu en dehors de Beyrouth, près du camp d'Ain el-Heloue (voir à ce sujet en page 4 de vos déclarations). Or, la ville de Saïda, n'est pas dans la région de Beyrouth, mais se situe à une cinquantaine de kilomètres de la capitale libanaise (voir à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat général, jointes au présent dossier administratif).

De même, alors que vous vous déclarez d'origine palestinienne, vous ignorez l'existence de l'UNRWA au Liban, précisant n'en avoir jamais entendu parler (voir à ce sujet en pages 3 et 4 de vos déclarations). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est jointe au présent dossier), l'UNRWA (UN Relief and Works Agency for the Palestine refugees in the Near East – Agence des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens) assume une responsabilité globale à l'égard des palestiniens vivant dans les camps au Liban. Elle assiste les familles au jour le jour pour résoudre les problèmes éventuels, en établissant le cas échéant des contacts avec les autorités compétentes. Il n'est dès lors pas crédible qu'une personne d'origine palestinienne, née dans le camp palestinien de Sabra et Chatilah à Beyrouth, partie vivre à l'âge de 14 ans au camp palestinien d'Ain El Heloue et y ayant résidé durant neuf années (soit jusqu'en 1993), ignore jusqu'à l'existence même l'UNRWA.

S'agissant du nom de la monnaie au Liban, vous n'avez pu fournir de réponse, évoquant la circulation du Dollar (voir à ce sujet en page 10 de vos déclarations). Or, il est de notoriété publique que la monnaie en cours au Liban est la livre libanaise.

Quant à vos connaissances du camp d'Ain el-Heloue, dans lequel vous auriez vécu environ neuf années, elles s'avèrent quasi-inexistantes. Ainsi, vous n'avez pu préciser où vous auriez vécu dans le camp, ni le prix d'un pain, ni le nom du responsable du Fatah dans le camp (voir à ce sujet en pages 9 et 10 de vos déclarations).

De plus, vous stipulez avoir vécu à Haïfa, ville qui serait (selon vos déclarations en pages 10 et 11) située, nous citons, « à côté du Liban », avant de revenir au Liban (voir à ce sujet en page 11 de vos déclarations). De telles déclarations en fin d'audition paraissent totalement incompatibles avec votre

prétendu statut de palestinien né au Liban, étant donné que la ville de Haïfa se trouve en Israël et qu'il s'avère impossible aux palestiniens du Liban de quitter le Liban et de revenir en Israël.

Par conséquent, au vu des graves lacunes de connaissance et des erreurs importantes relevées ci-dessus, et eu égard au fait que vous n'avez fourni aucun document d'identité à l'appui de votre origine et de votre identité (ce alors qu'un délai de neuf jours à dater du jour de votre audition au Commissariat général vous avait été octroyé), il n'est pas permis de considérer comme établi que vous auriez résidé au Liban comme réfugié palestinien, et, partant, nous ne pouvons ajouter foi aux faits allégués à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Pour la même raison, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant les raisons médicales que vous faites valoir, attestations médicales à l'appui, celles-ci n'ont aucun lien avec les critères définis à l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève susmentionnée, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères énumérés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Vous devez, en vue de l'évaluation de ces éléments d'ordre médical, suivre la procédure appropriée, laquelle consiste à adresser une demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans le point A la décision attaquée.

2.2 La partie requérante estime que « *la décision contestée est une violation du principe d'une administration convenable* ». Elle rappelle que les actes administratifs doivent être motivés en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. La décision doit également indiquer les règles juridiques sur lesquelles elle a été prise et elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. Elle en conclut que le devoir de motivation a été violé par le Commissaire général.

2.3 Elle joint à sa requête une copie de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2 Le requérant, qui soutient être d'origine palestinienne, déclare avoir quitté le Liban où il résidait dans un camp de réfugiés en 1993 après avoir eu des problèmes avec le Fatah. Il allègue s'être rendu en Egypte, au Maroc puis en Espagne avant de rejoindre la Belgique à la fin de l'année 1993 où il a demandé l'asile le 14 janvier 2008. Le requérant mentionne également avoir de sérieux problèmes de santé.

3.3 La décision rejette la demande après avoir constaté que la provenance du Liban et le séjour du requérant dans un camp de réfugiés palestiniens ne sont pas crédibles et parce qu'il ne fournit aucun document, pas même d'identité, à l'appui de sa demande. Les motifs médicaux allégués ne sont pas considérés comme relevant de l'un des critères de la Convention de Genève.

3.4 Le Conseil peut s'associer à l'ensemble des arguments développés par l'acte attaqué, lesquels s'avèrent pertinents et établis.

3.5 En termes de requête, la partie requérante se borne à contester de manière générale ces derniers et à rappeler différents principes généraux de droit. Elle n'apporte aucune critique concrète et pertinente aux motifs de l'acte attaqué.

3.6 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que l'importante absence de connaissances du requérant et ses propos erronés à propos du Liban et des camps de réfugiés palestiniens où il déclare avoir résidé, empêchent de tenir pour établis sa provenance de ce pays et son statut de réfugié palestinien ayant résidé dans un camp au Liban. La partie requérante, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, ne produit aucune information ni aucun élément qui permettrait d'attester de son identité, sa provenance géographique et son origine. Le défaut de crédibilité susmentionné n'est nullement rétabli.

3.7 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Le Conseil relève à cet égard que le requérant évoque l'introduction en ce qui le concerne d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de la fonder valablement et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine – ou de résidence habituelle - ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais elle ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves.

Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays qu'il soutient être son pays de résidence habituelle, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3 Enfin, il n'est pas plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Liban, dernier pays de résidence habituelle allégué par le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE